

FAQ

Table des matières

Généralités.....	2
1. Combien de temps dois-je travailler pour profiter de temptraining?	2
2. Je ne travaille plus à titre temporaire, est-ce que je peux tout de même déposer une demande?	2
3. Est-ce que je peux imprimer un formulaire de demande vierge?	2
4. Que dois-je faire si je rencontre des problèmes lors de l'impression du formulaire?	2
5. Est-ce que je peux passer d'une période d'allocation à une autre?	2
6. Est-ce que je peux déposer une demande si je reçois des subventions de la Confédération?	3
7. L'institut de formation que je souhaite intégrer ne figure pas dans le répertoire de la formation.	3
8. Puis-je rechercher directement des formations dans le répertoire de la formation?	3
9. Quand est-ce que je reçois l'indemnité de perte de gain?	3
10. Combien de temps ma période d'allocation dure-t-elle?	4
11. Que signifie le délai d'attente après la période d'allocation?	4
12. Est-ce que je peux reporter la période d'allocation avec une 2 ^e demande?	4
Possibilités de formation continue	5
13. Quel type de formation est soutenu par temptraining?	5
14. Est-ce que je peux suivre des cours privés, des formations à distance ou en ligne?	5
15. Puis-je suivre une formation ou des cours de perfectionnement au niveau tertiaire (uni/HES/HEP)	5
16. Comment dois-je demander une formation continue pour chauffeur de camion ou une formation remorque?	5
Questions financières.....	6
17. Combien me versera temptraining pour mes formations continues?	6
18. Qu'est-ce que la contribution/participation de l'employé?	6
19. À quel moment les coûts du cours me seront-ils remboursés?	6
20. Puis-je me faire rembourser mes frais?	7
21. Mon cours coûte CHF 2 000.-. Pourquoi n'ai-je pas droit au montant intégral?	7
22. Comment l'indemnité de perte de gain est-elle calculée?	7
Questions administratives	8
23. Les cotisations de la CCT peuvent-elles m'être remboursées?	8
24. Je ne suis pas d'accord avec la décision de temptraining.....	8

Généralités

1. Combien de temps dois-je travailler pour profiter de temptraining?

Vous devez travailler au minimum 352 heures en l'espace de 12 mois à titre temporaire et être soumis à la CCT Location de services afin de remplir le critère minimum. Si vous travaillez à 100%, cela représente environ deux mois entiers.

Il existe trois périodes d'allocation en tout.

Période d'allocation 1:	352 heures de travail temporaire
Période d'allocation 2:	528 heures de travail temporaire
Période d'allocation 3:	704 heures de travail temporaire

Plus vous avez accumulé d'heures de travail confirmées, plus le soutien financier accordé pour votre formation continue est élevé (voir chapitre «Questions financières», page 6).

Remarque: dès que vous avez «bénéficié» d'une période d'allocation, vous ne pouvez pas passer dans une autre période d'allocation.

2. Je ne travaille plus à titre temporaire, est-ce que je peux tout de même déposer une demande?

Oui, si votre dernier jour de travail (jour d'intervention) ne remonte pas à plus de 12 mois.

3. Est-ce que je peux imprimer un formulaire de demande vierge?

Non, ce n'est pas possible. Les formulaires peuvent uniquement être remplis **intégralement** (champs obligatoires) en ligne. Envoyez le questionnaire dûment rempli à nos services, par e-mail ou par courrier. Nous recommandons un envoi par e-mail. Un clic sur «Enregistrer» ne suffit pas pour nous transmettre la demande.

4. Que dois-je faire si je rencontre des problèmes lors de l'impression du formulaire?

Regardez avec quel navigateur vous travaillez. Google Chrome et Firefox rencontrent moins de problèmes. Nous avons créé une liste des problèmes fréquents et des solutions que nous vous suggérons.

→ [Vers la liste](#)

5. Est-ce que je peux passer d'une période d'allocation à une autre?

Non, ce n'est plus possible. Dès qu'une période d'allocation a été calculée, elle s'applique pour 12 mois.

6. Est-ce que je peux déposer une demande si je reçois des subventions de la Confédération?

Oui. Même si vous recevez un soutien de la Confédération, vous pouvez déposer une demande. Cependant, dans le formulaire, veuillez à répondre «Oui» à la question concernant le financement.

Exemple :

The screenshot shows a form section titled "FINANCEMENT" with a dropdown arrow. It contains two questions, each with a corresponding dropdown menu:

- Question 1: "Percevez-vous des contributions de l'Etat? (AC, AI, SUVA, etc.) *". The dropdown menu is set to "--- Sélectionner ---" and includes the text "(Art. 18, Abs. 2 temptraining Reglement)".
- Question 2: "Percevez-vous des contributions versées par d'autres institutions? (Bourses, bons de formation, etc.) *". The dropdown menu is set to "Oui", which is highlighted in yellow.

7. L'institut de formation que je souhaite intégrer ne figure pas dans le répertoire de la formation.

Le répertoire de la formation de temptraining comprend plus de 1000 instituts de formation. Si l'institut de formation que vous souhaitez intégrer n'y figure pas, nous vous demandons d'opter pour un autre institut qui figure dans le répertoire de la formation. Vous trouverez d'autres informations à ce sujet dans le [règlement, art. 21 bis](#).

8. Puis-je rechercher directement des formations dans le répertoire de la formation?

Non. Nous ne sommes pas un institut de formation. Par conséquent, nous proposons uniquement une liste de tous les instituts de formation soutenus par temptraining.

9. Quand est-ce que je reçois l'indemnité de perte de gain?

Vous pouvez demander l'indemnité de perte de gain dans les 6 premiers mois de votre période d'allocation si:

- vous ne percevez aucune prestation d'institutions publiques,
- une perte de gain existe effectivement.

Veuillez consulter les graphiques disponibles sur [notre site Internet](#).

10. Combien de temps ma période d'allocation dure-t-elle?

La période d'allocation dure exactement 12 mois. Durant cette période, vous pouvez suivre autant de formations que vous le souhaitez, jusqu'à ce que le montant maximal de votre allocation de soutien soit épuisé. Veuillez noter toutefois qu'une contribution de l'employé est exigible à partir d'un montant supérieur à CHF 1000.- .

Attention: les cours doivent tous commencer pendant la période d'allocation.

Exemple: si vous déposez maintenant votre demande avec vos décomptes de salaire, temptraining se base sur le dernier jour de travail figurant sur votre décompte de salaire. Si, par exemple, le dernier jour de travail figurant sur le décompte de salaire est le 30 août 2016, votre période d'allocation débute à cette date et se termine au bout de 12 mois, le 29 août 2017. Les heures que vous souhaitez faire valoir pour votre période d'allocation doivent avoir été travaillées avant le début de la formation.

Veuillez tenir compte du délai d'attente, voir point 11.

11. Que signifie le délai d'attente après la période d'allocation?

Après l'expiration de la période d'allocation, un délai d'attente de 12 mois entre en vigueur. Après ces douze mois d'attente, vous pouvez recommencer à zéro et accumuler à nouveau des heures de travail pour des cours.

Les heures de travail effectuées pendant le délai d'attente ne peuvent pas être prises en compte.

12. Est-ce que je peux reporter la période d'allocation avec une 2^e demande?

Non. Les périodes d'allocation en cours ne peuvent pas être reportées ni modifiées (voir question 5).

Possibilités de formation continue

13. Quel type de formation est soutenu par temptraining?

temptraining soutient les formations continues qui augmentent l'employabilité. Les travailleurs temporaires peuvent compléter leur formation dans leur métier d'origine, dans leur métier actuel ou dans celui qu'ils aimeraient exercer plus tard. L'essentiel, c'est de choisir un institut de formation reconnu par temptraining (voir le [répertoire de la formation](#)). Par ailleurs, vous devez démontrer sur votre formulaire de demande le rapport entre votre formation continue et votre activité actuelle ou envisagée.

Remarque: les cours de loisirs ou à titre de détente ne sont pas soutenus.

14. Est-ce que je peux suivre des cours privés, des formations à distance ou en ligne?

Non. temptraining ne soutient ni les cours privés ou individuels, ni les formations à distance et en ligne.

15. Puis-je suivre une formation ou des cours de perfectionnement au niveau tertiaire (uni/HES/HEP)

Oui, à condition que vous ayez trois ans d'expérience professionnelle confirmée et que la formation a lieu **uniquement** au **niveau d'un bachelor**. Les CAS / MAS / DAS (cours de Master) ne sont pas soutenus. Vous trouverez des informations détaillées à ce sujet dans le règlement ([article 18, chiffre 8](#)).

16. Comment dois-je demander une formation continue pour chauffeur de camion ou une formation remorque?

Notre conseil: indiquez sur votre demande les dates provisoires de début et de fin de la formation et **joignez** impérativement à votre demande **l'offre de l'école de conduite**. Cette offre doit indiquer le nombre de leçons de conduite prévues et les coûts.

Remarque: indiquez par écrit la date de fin définitive de la formation avant que la formation ne soit terminée!

Questions financières

17. Combien me versera temptraining pour mes formations continues?

temptraining calcule ses paiements par tranche. Pour chaque période d'allocation, vous pouvez prétendre à un certain montant pour votre formation continue et pour votre perte de gain.

Période d'allocation 1:	352 heures de travail accumulées vous donnent droit à max. CHF 1 000.- pour votre formation et à max. CHF 750.- d'indemnité de perte de gain.
Période d'allocation 2:	528 heures de travail accumulées vous donnent droit à max. CHF 2 000.- pour votre formation et à max. CHF 1250.- d'indemnité de perte de gain.
Période d'allocation 3:	704 heures de travail accumulées vous donnent droit à max. CHF 4 000.- pour votre formation et à max. CHF 2000.- d'indemnité de perte de gain.

18. Qu'est-ce que la contribution/participation de l'employé?

Si le prix total de la formation dépasse CHF 1000.-, l'employé paie une contribution de 20% de sa formation continue. Ceci ne vaut pas uniquement pour les formations individuelles. Si l'on dépasse la limite de CHF 1 000.- avec deux formations, la participation s'applique au montant qui dépasse CHF 1 000.

Voici un exemple:

Exemple:

Votre cours coûte CHF 4 000.-. Les premiers CHF 1000.- sont «exempts» car vous ne contribuez au prix du cours qu'à partir de CHF 1000. Sur CHF 3000.-, votre participation est de CHF 600.-.

Prix du cours de CHF 4 000.- CHF 1 000.- qui sont exonérés = CHF 3 000.-
 CHF 3 000.- – participation de 20% (CHF 600.-) = CHF 2400.-
 CHF 1 000.- qui sont exonérés + CHF 2 400.- prix du cours, avec participation incluse = CHF 3 400.-

La somme de CHF 3 400.- vous est remboursée.

19. À quel moment les coûts du cours me seront-ils remboursés?

temptraining vous rembourse le montant **dû après** la fin du cours. Nous vous verserons le montant dû dès que nous aurons reçu et vérifié votre demande de remboursement, votre attestation de participation au cours, votre confirmation de paiement, votre facture – ou, pour les agences de placement, le décompte de salaire ainsi que tout justificatif de frais éventuel.

Les formations qui durent plusieurs semestres ne sont plus payées par semestre, mais seulement à la fin du cours.

Si vous avez demandé une indemnité de perte de gain, temptraining a besoin d'une confirmation de votre employeur ou de l'assurance - chômage (AC).

Remarque: veuillez noter qu'après la fin du cours, vous avez douze mois pour demander le remboursement de vos coûts. Votre droit à un remboursement expire au terme de ce délai de 12 mois.

20. Puis-je me faire rembourser mes frais?

Oui, **sur présentation d'une quittance**, vous avez droit à un maximum de CHF 300.- de frais. Vous trouverez des informations détaillées à ce sujet dans le règlement ([article 18, chiffre 5](#)).

21. Mon cours coûte CHF 2 000.-. Pourquoi n'ai-je pas droit au montant intégral?

Trois raisons sont possibles:

- Vous avez déjà déposé d'autres demandes, et le montant maximum de votre période d'allocation est épuisé.
- Une participation de 20% a été déduite.
- Les coûts du cours dépassent le montant maximal de CHF 800. – par jour de formation.

Remarque: le mode de calcul de la participation est indiqué à la question 18.

22. Comment l'indemnité de perte de gain est-elle calculée?

L'indemnité de perte de gain est calculée sur la base du dernier salaire horaire de base (ou salaire de base/heure) et du nombre d'heures suivies pour la formation entre 8 h et 18 h. Du lundi au samedi, et pas plus de 5 jours par semaine. Le cours doit représenter au moins 4 heures par jour.

Pour l'indemnité de perte de gain, un montant maximal par jour s'applique, de la même manière que pour chaque journée de cours.

Règle pour l'indemnité de perte de gain: au maximum CHF 250. – par journée de cours, soit CHF 29,75 par heure:

CHF 750. – pour 352 heures

CHF 1 250. – pour 528 heures

CHF 2 000.- pour 704 heures, dans les 6 premiers mois;

veuillez noter que sur une année civile, le montant de l'indemnité de perte de gain ne peut dépasser CHF 2 000.-.

Remarque: l'indemnité de perte de gain ne peut pas être calculée à l'avance de manière fixe. Les raisons en sont les déductions (impôts à la source, par ex.).

Questions administratives

23. Les cotisations de la CCT peuvent-elles m'être remboursées?

Je ne veux pas suivre de formation.

Non. Les contributions de la CCT ne sont pas uniquement liées au fonds pour la formation continue temptraining, mais aussi à l'application et au fonds social. Il s'agit d'un élément faisant partie intégrante de la CCT Location de services. Il ne peut pas être remboursé.

24. Je ne suis pas d'accord avec la décision de temptraining.

Que dois-je faire?

temptraining vérifie soigneusement toutes les demandes et applique des critères clairement définis. Si une décision ne vous semble pas légitime, vous pouvez déposer un recours. Celui-ci doit parvenir à la commission de recours au plus tard dans les 30 jours qui suivent la décision de temptraining.

Veillez adresser votre recours par écrit à:

Commission de recours de l'Association Fonds paritaire d'application,
de formation et social pour le secteur de la location de services
c/o swisstafing
Stettbachstr. 10
8600 Dübendorf